

# Les composantes DM, DMA et DMA SPGD

« Déchets municipaux », Directive européenne 2018/851/UE, Art 3, 2ter

« Déchets ménagers » et « Déchets assimilés », Article R2224-23 du Code des collectivités territoriales

« Déchets ménagers et assimilés collectés par le SPGD »

Déchets de la construction et de la démolition ménagers ou assimilés (dont déblais et gravats)

Déchets collectés en déchèterie (hors déblais et gravats)

Déchets collectés séparément en porte à porte ou apport volontaire (encombrants, déchets verts, etc.)

Ordures ménagères résiduelles

Déchets collectés séparément en porte à porte ou apport volontaire

Biodéchets collectés et recyclés à la source

Déchets occasionnels

Déchets de routine

Déchets des espaces verts publics, de voirie et des marchés **assimilés**

Activités économiques dont collectivités

Ménages

Collecté par le SPGD

Collecté hors SPGD

DAE non assimilés et non similaires aux déchets provenant des ménages (ex : déchets de la production, de la sylviculture, etc)

DAE non assimilés et similaires aux déchets des ménages (dont déchets REP)

Déchets des espaces verts publics, de voirie et des marchés **non assimilés**

Déchets ménagers déposés en vue de la réutilisation (REP et hors REP)

Déchets REP ménagers collectés pour traitement (hors réutilisation) via retour distributeur et bornes de collecte

Véhicules hors d'usages ménagers

**NB :** Les déchets secondaires tels que les refus de traitement et les mâchefers n'apparaissent pas explicitement sur le schéma mais sont tout de même pris en compte dans le périmètre de déchets municipaux